



Secrétariat :  
DS - SG  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

N/réf. : HSW/cdi  
V/réf. :

Genève, le 17 janvier 2019

**Rapport d'activité législature 2014 - 2018**  
**4<sup>ème</sup> année**  
**(1<sup>er</sup> juin 2017 - 30 novembre 2018)**

**I. Bases légales de la commission**

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre aa, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 8 de la loi sur la profession d'huissier judiciaire, du 19 mars 2010 (LHJ – E 6 15).

**II. Compétences légales de la commission**

- La commission est chargée d'instruire toute dénonciation à l'encontre d'un huissier et de prononcer un classement ou une sanction disciplinaire (avertissement, blâme). Ces sanctions pouvant être cumulées avec une amende de 20'000 F au plus.  
Sur préavis de la commission, le Conseil d'Etat peut prononcer la suspension pour un an ou plus ou la destitution.
- Tout différend relatif au montant des émoluments, honoraires et débours d'huissier judiciaire peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par la commission.
- La commission organise les examens.

**III. Activités de la commission**

La commission a tenu six séances lors desquelles elle a préparé et organisé une session d'examens, validé leurs résultats. Sur cinq candidats qui se sont présentés aux examens, trois ont réussi les examens. Elle a également assuré le suivi d'une dénonciation.

#### IV. Secrétariat de la commission

Département de la sécurité, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Renseignements au public.
- Correspondance et rédaction de préavis et de décisions.
- Organisation des examens.

#### V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Versés pour un montant total de 2'957.50 CHF, comprenant le défraiement pour les corrections d'examens écrits et d'examens oraux. Il sera précisé qu'aucun montant n'a été versé aux magistrats du pouvoir judiciaire qui siègent dans la commission, conformément à l'art. 16 al. 3 let. c LCOF.


B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Cf. supra point A.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

Le Président de la commission

  
Stéphane GRODECKI  
Premier procureur